

BGer 4A_422/2019 vom 21. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_422_2019

FR: TF 4A_422/2019 du 21 avril 2020

IT: TF 4A_422/2019 del 21 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal fédéral, celles-ci se sont exprimées en français, raison pour laquelle le Tribunal fédéral rendra son arrêt dans cette langue.

E. 2

D'après l' art. 77 al. 1 let. a LTF , le recours en matière civile est recevable contre les sentences d'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP. Il n'est pas contesté que le présent litige ressortit au domaine de l'arbitrage international (cf. art. 176 al. 1 LDIP), et partant au chapitre 12 de la LDIP. Pour le surplus, le recours satisfait aux exigences formelles de l' art. 42 LTF et a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF , en lien avec l' art. 46 al. 1 let. b LTF). Sur le principe, rien ne s'oppose donc à ce que l'autorité de céans entre en matière.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il estime que le tribunal arbitral n'a pas examiné deux éléments de nature à influencer sur le sort du litige invoqués dans le cadre de la procédure, à savoir d'une part l'argument selon lequel le recourant et son experte ont quitté le laboratoire sur la base d'informations fausses données par les représentants du laboratoire, et d'autre part les nombreux arguments visant à démontrer qu'une éventuelle violation commise par le recourant ne pouvait être que non intentionnelle.

E. 3.1

De jurisprudence constante, le droit d'être entendu en procédure contradictoire, consacré par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, n'exige pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2; 134 III 186 consid. 6.1 et les références).

Toutefois, la jurisprudence en a déduit un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige. Pareille démonstration se fera sur le vu des motifs énoncés dans la sentence attaquée (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3).

E. 3.2.1

Dans son recours, le recourant fait état de " fausses informations " prétendument fournies par les représentants du laboratoire, sans toutefois préciser la nature de celles-ci. Dans l'extrait du mémoire de défense cité dans le recours, il est simplement précisé à cet égard ce qui suit: " And if [...] the Athlete and Dr. Ilgisonis left the controlled zone on the basis that they were told that there was nothing more to observe as the analysis had started [sic], this would have been according to misleading information provided by the LAD staff and would therefore also lead to the conclusion that the Athlete's fundamental right was breached ". Le recourant semble ainsi reprocher au tribunal arbitral de ne pas avoir tenu compte de son argument selon lequel les représentants du laboratoire auraient incité son experte et lui-même à quitter le laboratoire en prétendant qu'il n'y avait plus rien à observer puisque le processus d'analyse avait été initié, ce qui constituerait une information erronée.

Le recourant ne peut être suivi. Rien n'indique tout d'abord que le tribunal arbitral n'a pas pris en compte ses courts développements ayant trait aux informations données par les représentants du laboratoire. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi de prétendues fausses informations relatives au moment du lancement de l'analyse données par le personnel du laboratoire auraient été susceptibles d'influencer le raisonnement du tribunal arbitral, ce dernier ayant précisément retenu que le recourant et l'experte ont quitté le laboratoire en connaissance du fait que le processus analytique serait initié en leur absence et sans s'y être opposés. Que l'AMA et RUSADA aient affirmé au cours de la procédure que l'analyse avait été initiée en présence du recourant et/ou de son experte n'y change rien. Le recourant méconnaît que le tribunal arbitral lui a donné raison sur ce point précis (" [...] the computer sequence starting the analytical process was launched after the Athlete and his representative left the LC-MS/MS Room "), considérant cependant que le recourant avait donné son accord à ce que l'analyse soit initiée et conduite en son absence.

S'agissant de ses courts développements généraux selon lesquels l'athlète ou son représentant ont le droit d'assister à l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B, on peine à voir ce que le recourant souhaiterait en tirer. Là encore, il se méprend quant au fait que le tribunal arbitral a retenu que l'experte et lui-même avaient consenti à ce que l'échantillon soit analysé en leur absence.

E. 3.2.2

Les développements du recourant ayant trait au caractère prétendument non intentionnel de la violation ne convainquent pas d'avantage. Il ressort de la sentence entreprise que le tribunal arbitral a expressément traité et rejeté l'argument du recourant selon lequel la présence de la substance litigieuse dans les échantillons s'expliquait par la consommation par l'athlète de suppléments alimentaires contaminés. Le recourant ne peut se contenter de contester cette conclusion en faisant référence de manière lapidaire à différents éléments présentés devant la juridiction arbitrale, à savoir la jurisprudence du CAS traitant de compléments alimentaires contaminés, les conclusions d'un expert selon laquelle une contamination était probable en l'espèce, une décision de la Commission Antidopage de la Fédération Internationale de Natation ainsi que différents témoignages. Contrairement à ce qu'il semble soutenir, le recourant ne saurait déduire de son droit d'être entendu un droit à ce que tous les éléments invoqués dans la procédure arbitrale tendant à accréditer sa thèse soient expressément mentionnés dans la sentence arbitrale. Le tribunal arbitral a considéré que l'explication fournie par le recourant était uniquement fondée sur une possibilité théorique sans toutefois être étayée par des preuves ni même reliée à des circonstances

spécifiques. Rien ne permet de constater une violation du droit d'être entendu du recourant au sens de l' art. 190 al. 2 let . d LDIP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.